Considérant l'inefficacité de toutes les mesures prohibitives actuelles ment en vigueur, au sujet de la vente des liquides aux taïtiens dans les débits de Parecte, notamment celles édictées par l'arrêté du 6 septembre 1850;

Considérant que ces prohibitions ne s'appliquent point aux océaniers qui ne sont pas natifs des États du Protectorat et que ces indiens etrangers, dont le nombre augmente chaque jour, jouissent des mêmes droits que les Européens d'origine;

Attendu que la seule mesure efficace pour restreindre la consommation des liqueurs fortes, est d'agir sur les prix de détail, par l'élévation de droits de douane et de patente;

Vu la délibération du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, dans la séance du 14 novembre dernier, proposant de lever ces mesures prohibitives, en portant en même temps la patente des cabaretiers au taux de 1,250 fr. par an;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret impérial du 14 janvier 1860;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

- ART. 1er. A compter du 1er octobre prochain, la vente des liquides de toute espèce aux indigènes du Protectorat aura lieu librement dans les débits de Papeete.
- ART. 2. Il est expressément défendu aux débitants de vendre ou de donner aucune boisson alcoolisée à des hommes ivres, à peine de cent francs d'amende.

En cas de récidive, cette amende sera doublée, sans préjudice du retrait de la patente par mesure administrative pour rixe ou tapage dans les débits.

- ART. 3. La patente des cabaretiers, débitants, etc. est portée au taux de 1,500 f. pour l'année 1863. Elle sera ultérieurement fixée chaque année par le tarif des taxes locales.
- Art. 4. Il n'est rien dérogé aux mesures répressives en vigueur contre l'ivrognerie, le tapage, etc.
- ART. 5. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.
- ART. 6. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera